



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 297 -

Pétitionnaire : Madame la Présidente du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) du col du Pourtalet

Adresse : Hôtel du Département - Avenue Jean Biray – 64000 - Pau

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées : traitement des abords des bâtiments du groupement et qualification des cheminements piétonniers qui relieront les parkings aux bâtiments du col du Pourtalet en haute vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),

Localisation : abords du col du Pourtalet sur le territoire de la commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 16 septembre 2014, par Madame la Présidente du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) du col du Pourtalet,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 29 septembre 2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame la Présidente du Groupement Européen de Coopération Territoriale (*GECT*) du col du Pourtalet à réaliser les travaux de traitement des abords des bâtiments du groupement et de qualification des cheminements piétonniers qui relieront les parkings aux différents bâtiments du col du Pourtalet, situé en haute vallée d'Ossau, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale.

La partie du projet du Groupement Européen de Coopération Territoriale située dans le cœur du parc national concerne :

- la construction d'un muret en pierres maçonnées depuis le grand parking nord jusqu'à la propriété du Parc national des Pyrénées, côté est de la route. Ce muret sera construit dans l'emprise goudronnée actuelle de la route (*le tracé de la route sera légèrement modifié*) afin de baliser le cheminement piétonnier. Le muret en pierres actuel, qui délimite l'emprise existante de la route, sera conservé,
- la construction de deux murets, de section similaire au précédent, côté est de la route. Ces deux murets seront construits dans l'emprise goudronnée actuelle de la route (*le tracé de la route sera légèrement modifié*) afin de baliser le cheminement piétonnier au droit des murets des « *jardinières* » du « *parvis* » de la maison du Parc,
- la construction de deux « *jardinières* » de nature similaire à celles qui seront aménagées devant le « *parvis* » de la maison du Parc, côté ouest de la route, en bordure du parking sud-ouest dénommé sur le plan « *parking Bas Ossau* ». Ces deux « *jardinières* » seront construites dans l'emprise goudronnée actuelle de la route (*l'emprise de la route sera réduite d'autant*),
- la réalisation d'un revêtement, en béton balayé, de l'ordre de 3.00 mètres de largeur, afin de créer un cheminement piétonnier entre ces deux « *jardinières* » et le traitement actuel du bord du parking qui sera conservé en l'état (*murets en pierres et talus enherbé*),
- le même type de revêtement sera réalisé sur les cheminements côté est de la route, délimités par les murets à construire tels que décrits aux deux premiers paragraphes ci-dessus,
- la construction d'une rampe d'accès au futur bâtiment du groupement depuis le parking côté sud ouest. Cette rampe de 1.50 mètres de largeur et de 8.00 mètres de longueur, sera bétonnée. Elle permettra la jonction avec une passerelle qui sera construite pour rejoindre l'entrée du bâtiment (*cette passerelle étant implantée sur la partie du foncier située en Espagne, donc en dehors de la zone cœur*).

../..

- article deux :

Etant donné que ces travaux seront exclusivement réalisés dans l'emprise actuelle de la route, il n'y aura aucun impact significatif nouveau sur les aspects biologiques sur cette zone, déjà donc complètement artificialisée, que ce soit au niveau de la flore, de la faune et des habitats naturels.

- article trois :

Un état des lieux détaillé sera effectué en présence de Monsieur le chef de secteur du Parc national en vallée d'Ossau avant tout début de travaux.

Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau participera aux réunions hebdomadaires de chantier (*prévoir un jour fixe*) : il fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national. Cette réglementation s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées, il n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir. Elle vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2014. Les travaux devront être achevés à cette date.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 3 octobre 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

